IT-03-67-PT D3 - 1/8038 BIS 28 August 2012

AJ



NATIONS

UNIES

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Date: 26 août 2005

Affaire n°: IT-03-67-PT

FRANÇAIS

Original: Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président

M. le Juge Jean-Claude Antonetti

M. le Juge Kevin Parker

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 août 2005

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE AU DOCUMENT Nº 72 DÉPOSÉ PAR L'ACCUSÉ

Le Bureau du Procureur:

M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff M. Ulrich Mussemeyer M. Daniel Saxon

L'Accusé:

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

Affaire n° IT-03-67-PT 26 août 2005

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU le document n° 72 (Submission Number 72), daté du 17 janvier 2005 et déposé au nom de Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») le 6 juillet 2005 (la « Demande d'autorisation de déposer une réplique »)¹, par lequel l'Accusé demande l'autorisation de répondre à la réponse de l'Accusation à sa demande de certification d'un appel interlocutoire formé contre la décision relatives à ses requêtes aux fins d'obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice (Prosecution's Response to the Accused's Request to Grant Certification for an Interlocutory Appeal Against Trial Chamber Decision Related to an Advisory Opinion of the International Court of Justice), déposée le 13 janvier 2005 (la « Réponse »)²,

ATTENDU que l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») dispose que toute réplique est déposée sur autorisation de la Chambre compétente,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas répondu à la Demande d'autorisation de déposer une réplique,

VU la Décision relative aux requêtes de l'Accusé aux fins d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, déposée le 16 décembre 2004 (la « Décision contestée »), par laquelle la Chambre de première instance a rejeté les requêtes de l'Accusé aux fins d'obtenir, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la création du Tribunal,

VU la Décision relative à la demande de certification d'appel (Document n° 69), déposée le 28 février 2005 (la « Décision portant rejet de la demande de certification »), par laquelle la Chambre de première instance a rejeté la demande de certifier l'appel formé contre la Décision contestée, présentée le 5 janvier 2005 par l'Accusé en application de l'article 73 du Règlement,

-

¹ La traduction de la réplique a, semble-t-il, pris un certain temps.

² La Réponse a été déposée suite à une demande de certification d'un appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à ses requêtes aux fins d'obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice (intitulée « Document n° 69 »), datée du 24 décembre 2004 et déposée au nom de l'Accusé le 5 janvier 2005.

1/8038 BIS

ATTENDU que la Demande d'autorisation de déposer une réplique est sans objet, non pas du fait de l'Accusé mais parce que la Chambre de première instance a déjà rejeté la demande de certification à laquelle elle se rapporte,

ATTENDU que l'Accusé ne sera pas pénalisé par le rejet de la Demande d'autorisation de déposer une réplique puisque, en tout état de cause, la Chambre de première instance n'a pas jugé utile d'examiner la Réponse lorsqu'elle a rejeté la demande de certification,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 126 *bis* du Règlement, **REJETTE** la Demande d'autorisation de déposer une réplique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 26 août 2005 La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/ Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]